



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'ils exercent en tant qu'officier de l'état civil,

ARRÊTONS

Article 1 - Monsieur Anthony NAVILLON, âgé de plus de 18 ans et titularisé dans un emploi permanent, reçoit, sous notre surveillance et notre responsabilité, délégation pour exercer toutes les fonctions d'officier de l'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du Code Civil.

Il pourra délivrer, sous notre contrôle et notre responsabilité, toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes.

Article 2 - Il reçoit également délégation de signature pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures dans les conditions prévues aux articles L.2122-30 ainsi que les articles R.2122-8 et R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, et ampliation en sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et inscrit au recueil des actes administratifs de la ville de Dijon.

Fait à Dijon, en l'Hôtel de Ville,
Le 26/11/2024

LA MAIRE,